

TABLE DES MATIERES

Disposition préliminaire

Chapitre 1^{er} : Des juges, des juges suppléants, des avocats généraux, des avocats généraux suppléants et des greffiers (articles 1^{er} à 6)

Chapitre 2 : Du président et des vice-présidents (articles 7 à 9)

Chapitre 3 : Des avocats généraux et des avocats généraux suppléants (articles 10 et 11)

Chapitre 4 : Du siège de la Cour et du lieu de ses audiences – composition – audiences (articles 12 à 16)

Chapitre 5 : Des délibérations de la Cour (article 17)

Chapitre 6 : De l'Assemblée générale de la Cour (articles 18 à 21)

Chapitre 7 : Du Greffe et du service de traduction (articles 22 à 31)

Chapitre 8 : Des publications de la Cour (articles 32 et 33)

DISPOSITION PRELIMINAIRE

Dans le présent Règlement :

- Est dénommé « Traité », le Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, tel qu'il a été modifié par le Protocole du 10 juin 1981 modifiant l'article 1^{er} dudit Traité et par le Protocole du 23 novembre 1984 modifiant et complétant ledit Traité;
- Est dénommé « Protocole concernant la protection juridictionnelle », le Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 29 avril 1969, tel qu'il a été complété par le Protocole du 11 mai 1974 concernant la protection juridictionnelle des personnes au service du Bureau Benelux des marques et du Bureau Benelux des dessins ou modèles.

CHAPITRE 1^{er}

Des juges, des juges suppléants, des avocats généraux, des avocats généraux suppléants et des greffiers

Article 1^{er}

La fonction d'un magistrat prend cours dès sa prestation de serment.

Article 2

Les magistrats prennent rang d'après leur ancienneté à la Cour de Justice Benelux. Cette ancienneté résulte de la date de leur nomination. S'ils ont la même ancienneté, ils prennent rang d'après celle qu'ils ont dans leur juridiction nationale. En ce qui concerne les magistrats luxembourgeois, cette ancienneté est déterminée par leur première nomination dans l'une des deux juridictions nationales mentionnées dans l'article 3 du Traité.

Article 3

1. La Cour prend rang avant le Parquet et le Parquet avant le Greffe.
2. Le rang des membres de la Cour est le suivant : le président, le premier vice-président, le second vice-président, les juges selon leur ancienneté et les juges suppléants selon leur ancienneté.
3. Celui des membres du Parquet : le chef du Parquet, les avocats généraux selon leur ancienneté et les avocats généraux suppléants selon leur ancienneté.
4. Celui des membres du Greffe : le greffier en chef et ensuite les greffiers selon leur ancienneté; s'il ont la même ancienneté, selon l'ordre de nomination.
5. L'ordre des préséances individuelles est le suivant : le président, le chef du Parquet, le premier vice-président, le second vice-président, les juges et avocats généraux selon leur ancienneté, les juges suppléants et les avocats généraux suppléants selon leur ancienneté et ensuite le greffier en chef et les greffiers selon leur ancienneté.

Article 4

1. Les membres de la Cour, du Parquet et du Greffe prêtent serment ou, si leur législation nationale le permet, font éventuellement une promesse : ceux de nationalité belge en français ou en néerlandais en se conformant à leur législation nationale; ceux de nationalité luxembourgeoise en français; ceux de nationalité néerlandaise en néerlandais.
2. Devant l'assemblée générale, réunie en séance plénière, le président prête le serment ou fait la promesse dans les termes suivants : « Je jure (promets) de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des délibérations ».
3. Après que le président a donné lecture de la formule du serment ou de la promesse telle qu'elle résulte, pour les membres de la Cour et du Parquet de l'article 4, alinéa 2 du Traité et pour les greffiers de l'article 4, alinéa 3 du Traité, les membres de la Cour, du Parquet et du Greffe prêtent ce serment ou formulent cette promesse.
4. Le greffier en chef remet aux membres de la Cour, du Parquet et du Greffe une pièce d'identité dont le président et le chef du Parquet déterminent la forme et le contenu. Lesdits membres sont tenus de présenter cette pièce à toute réquisition d'une autorité compétente.

Article 5

Lorsque la Cour est appelée, par application de l'article 3, alinéa 3 du Traité, à constater si un juge effectif ou suppléant ou un avocat général effectif ou suppléant qui n'a pas présenté sa démission, ne remplit plus les conditions requises pour exercer ses fonctions à la Cour, le président – ou s'il s'agit d'un membre du Parquet; le chef du Parquet – invite l'intéressé à comparaître en chambre du conseil pour présenter ses observations ou, s'il le désire, à formuler celles-ci par écrit. La Cour siège au nombre de neuf juges, trois de chacune des nationalités. Elle statue après conclusions d'un avocat général.

Article 6

1. Le président, les vice-présidents et les juges sont de plein droit affectés au service de la Cour siégeant au nombre de neuf juges. Les juges suppléants sont affectés à ce service selon les besoins de remplacement des juges.

2. Le président désigne annuellement les vice-présidents, juges et juges suppléants qui seront affectés au service des chambres visées par l'article 5, alinéas 1^{er} et 2 du Traité.
3. La Chambre de la Cour qui exerce les attributions visées par le Protocole concernant la protection juridictionnelle est composée comme le prescrit l'article 2 dudit Protocole.
4. Les avocats généraux et les avocats généraux suppléants occupent le siège à l'une ou l'autre des chambres selon les besoins du service déterminés par le chef du Parquet après consultation de ses collègues. Ils participent aux audiences de la Cour, formée par neuf juges, selon les causes qui leur ont été distribuées. L'avocat général ou l'avocat général suppléant appartient de préférence au pays où l'affaire est pendante au fond.

CHAPITRE 2

Du président et des vice-présidents

Article 7

1. La première période de trois ans durant laquelle sont, par application de l'article 3, alinéa 5 du Traité, exercées les fonctions de président et de vice-président prend cours le 22 mars 1974, date de la première assemblée générale de la Cour.
2. Conformément à la décision prise par la Cour en vertu de l'article 3, alinéa 5, dernière phrase du Traité, lors de l'assemblée générale du 22 mars 1974, l'ordre des nationalités pour lesdites fonctions est le suivant :
quant à la présidence : première période de trois ans : Pays-Bas; deuxième période de trois ans : Belgique; troisième période de trois ans : Luxembourg;
quant à la première vice-présidence : première période de trois ans : Luxembourg; deuxième période de trois ans : Pays-Bas; troisième période de trois ans : Belgique;
quant à la seconde vice-présidence : première période de trois ans : Belgique; deuxième période de trois ans : Luxembourg; troisième période de trois ans : Pays-Bas.
Cet ordre de succession est répété par la suite.
3. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, alinéa 2 du Traité, les président et vice-présidents continuent à exercer leurs fonctions aussi longtemps qu'il n'a pas été pourvu par élection à leur remplacement.

Article 8

L'élection du président et des vice-présidents a lieu au scrutin secret.

Article 9

1. Le président dirige les travaux de la Cour; il préside les assemblées générales, les audiences et les délibérations en chambre du conseil.
2. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou en cas de vacance de la présidence, celle-ci est assurée par le premier vice-président.
3. En cas d'empêchement simultané du président et du premier vice-président, la présidence est assurée par le second vice-président ou à défaut, par un des autres juges selon l'ordre établi à l'article 3 du présent règlement.

CHAPITRE 3

Des avocats généraux et des avocats généraux suppléants

Article 10

1. La première période de trois ans durant laquelle un avocat général remplit les fonctions de chef du Parquet prend cours à la date indiquée à l'article 7, alinéa 1^{er}.
2. En cas d'absence ou d'empêchement du chef du Parquet, cette fonction est exercée par l'avocat général le plus ancien et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le suivant.
3. Conformément à l'article 3, alinéa 6 du Traité, la Cour réunie lors de l'assemblée générale du 22 mars 1974 a constaté que l'ordre des nationalités pour remplir les fonctions de chef du Parquet est le suivant :
pour la première période de trois ans : Belgique;
pour la deuxième période de trois ans : Luxembourg;
pour la troisième période de trois ans : Pays-Bas.
Cet ordre de succession est répété par la suite.

Article 11

Sans préjudice des autres interventions précisées par le Règlement de procédure, les avocats généraux et les avocats généraux suppléants ont spécialement pour mission de présenter en toute indépendance des conclusions motivées sur toutes les affaires soumises à la Cour en vue d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa mission. Ces conclusions sont, selon ce que prescrit le Règlement de procédure, soit présentées oralement en audience publique, soit communiquées par écrit aux membres de la Cour et selon le cas, aux ministres de la justice, aux gouvernements et aux parties.

CHAPITRE 4

**Du siège de la Cour et du lieu de ses audiences –
composition – audiences**

Article 12

La Cour a son siège permanent à Bruxelles. Sur décision du président après avis ou requête du chef du Parquet, elle peut aussi tenir ses audiences dans un autre lieu situé dans l'un des trois pays.

Article 13

1. La Cour siège en principe au nombre de neuf juges, trois de chaque pays. Le président peut décider qu'un ou plusieurs juges suppléants assisteront aux débats en vue de remplacer le ou les juges empêchés.
2. Sans préjudice de l'article 2, alinéa 2 du Protocole concernant la protection juridictionnelle, il est institué une Chambre dite de procédure composée de trois juges, un de chaque pays, qui peut prendre les décisions relatives à la procédure qui, aux termes du Règlement de procédure, sont prises par la Cour.

Article 14

1. La Cour siège aux dates qui, selon les nécessités du service, sont fixées par le président après avis du chef du Parquet.

2. Toutefois, sauf urgence, la Cour ne siège point huit jours avant et huit jours après le premier janvier, huit jours avant et huit jours après Pâques ni pendant les mois de juillet et août.

Article 15

La Cour observe les jours fériés légaux du lieu où elle a son siège permanent de même que les fêtes nationales luxembourgeoise et néerlandaise.

Article 16

1. Pendant les périodes de vacances judiciaires fixées ci-dessus, la présidence est assurée par le président ou par le juge qu'il délègue et les fonctions de chef du Parquet sont assurées par le chef du Parquet ou l'avocat général qu'il désigne.
2. Le président et le chef du Parquet prennent les mesures nécessaires pour assurer en cas d'urgence les besoins du service.
3. Pendant les périodes de vacances judiciaires fixées ci-dessus, la direction du Greffe est assurée par le greffier en chef ou par le greffier qu'il désigne.

CHAPITRE 5

Des délibérations de la Cour

Article 17

1. La Cour ainsi que les chambres délibèrent en chambre du conseil. Seuls prennent part aux délibérations respectivement neuf ou trois juges ou juges suppléants qui ont assisté aux débats.
2. Chaque juge ou juge suppléant lors des délibérations émet son opinion motivée dans un ordre inverse à celui du rang.
3. La décision est prise à la majorité des voix.
4. Le délibéré de la Chambre de procédure peut se faire par écrit ou par téléphone. Dans ce dernier cas, la décision est confirmée par écrit. La décision est réputée rendue en chambre du conseil à la date précisée dans l'ordonnance.

CHAPITRE 6

De l'assemblée générale de la Cour

Article 18

1. L'assemblée générale est convoquée par le président soit d'office soit à la demande de trois membres de la Cour soit à la demande du chef du Parquet.
2. Elle est convoquée afin de délibérer et de décider dans les cas prévus par le Traité ainsi que sur tout autre objet intéressant le statut et le fonctionnement de la Cour.

Article 19

L'assemblée générale se compose du président, des vice-présidents, des juges, des juges suppléants, des avocats généraux et des avocats généraux suppléants. Chaque membre a voix délibérative.

Article 20

L'assemblée générale ne délibère valablement que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents.

Article 21

Le greffier en chef et les greffiers assistent à l'assemblée générale. Ils sont consultés sur toutes les questions relatives au Greffe. Le greffier en chef ou un greffier désigné par lui est chargé de dresser le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale qu'il signe avec le président.

CHAPITRE 7

Du Greffe et du service de traduction

Article 22

1. Le Greffe est ouvert du lundi au vendredi de 9 à 12 et de 14 à 16 heures, sauf les jours fériés selon la législation belge, et les fêtes nationales luxembourgeoise et néerlandaise.

2. En dehors des heures d'ouverture du Greffe, toutes pièces et notamment les pièces de procédure peuvent être déposées dans la boîte aux lettres du Greffe. Cette boîte est levée chaque jour à l'ouverture du Greffe et le greffier de service appose sur la pièce un cachet mentionnant la date de cette levée.

Article 23

Le greffier en chef est responsable de la tenue des dossiers des affaires pendantes et de leur mise à jour constante.

Article 24

Les minutes des arrêts, ordonnances et autres décisions sont soumises par le greffier à la signature des magistrats compétents.

Article 25

Il est délivré sur demande un accusé de réception de toute pièce de procédure déposée au Greffe.

Article 26

1. Le greffier assiste les juges et les avocats généraux dans l'exercice de leur mission.
2. Le Greffe assure la garde des minutes, registres et actes.
3. Le greffier constate de manière authentique le dépôt des actes, pièces ou documents visés par le Traité, les Protocoles et les Règlements de la Cour, de même que leur date.
4. Le greffier assure la transmission des actes, pièces et autres documents aux gouvernements, aux ministres de la justice et aux parties et est chargé de faire les communications que prescrit notamment le Règlement de procédure.

Article 27

1. Les greffiers et le personnel du Greffe agréé par le greffier en chef sont placés sous la direction et la surveillance de ce dernier.
2. Le greffier en chef répartit le service entre les greffiers et détermine les attributions du personnel de Greffe.

3. Le président et le chef du Parquet exercent une surveillance générale sur les activités du Greffe et peuvent donner des directives au greffier en chef.

Article 28

1. Les membres du service de traduction annexé au Greffe sont placés sous la direction du greffier en chef.
2. Font partie de ce service ceux qui ont été agréés à cette fin par une commission de trois membres dont un magistrat du siège, un avocat général et le greffier en chef.
3. En cas de besoin, le greffier en chef est autorisé à avoir recours en vue des traductions à des personnes ou services étrangers au Greffe. Sauf cas d'urgence, le greffier en chef demande toutefois l'accord préalable du président ou du chef du Parquet.

Article 29

Le greffier délivre les expéditions, copies ou extraits des arrêts, ordonnances ou avis et dresse acte des diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté.

Article 30

1. Le Greffe tient deux registres : l'un relatif aux demandes et requêtes tendant à interprétation par voie d'arrêt ou d'avis, l'autre relatif aux recours des personnes visées par l'article 3 du Protocole concernant la protection juridictionnelle.
2. Chaque demande, requête et recours donne lieu à la constitution du dossier prévu à l'article 23. Ce dossier reçoit le numéro d'ordre repris au registre.
3. Le greffier inscrit ou mentionne dans le registre l'identité de l'auteur de la demande, de la requête ou du recours, la date de ceux-ci, ainsi que celle de leur entrée ou de leur dépôt au Parquet ou au Greffe de la Cour, les communications du Greffe, le dépôt des pièces de procédure, les autres actes de procédure ainsi que les ordonnances, arrêts et avis de la Cour.

Article 31

Le greffier établit, dans la langue de la procédure, un procès-verbal de chaque audience publique. Ce procès-verbal mentionne :

- la date et l'heure de l'audience;
- le numéro de la cause ou des causes et sommairement leur objet;
- les noms du président, des vice-présidents, des juges, de l'avocat général et du greffier présents;
- les noms des avocats et personnes autorisées à plaider devant la Cour;
- une indication sommaire de la décision ou de l'avis.

CHAPITRE 8

Des publications de la Cour

Article 32

1. A la requête du greffier en chef, des avis sont publiés dans le mois au Bulletin Benelux; ils indiquent d'une part la date de l'inscription au Greffe d'une demande ou d'une requête introduite par application des chapitres III, IV et V du Traité, d'autre part le gouvernement, la juridiction ou le Collège arbitral qui est l'auteur de la requête ou de la demande ainsi que l'objet de celle-ci. La même règle s'applique en ce qui concerne les arrêts rendus et les avis émis par application des dispositions visées ci-dessus.
2. Le président et le chef du Parquet veillent à ce que les arrêts et avis ou certains de ceux-ci soient publiés dans des revues juridiques des trois pays.

Article 33

Le greffier en chef veille à la publication au Bulletin Benelux et donne communication aux ministres de la justice des trois pays en vue d'une publication dans les journaux officiels :

- a) des nominations, élections, désignations et démissions des magistrats et greffiers de la Cour;
- b) du Règlement d'ordre intérieur et du Règlement de procédure ainsi que des modifications y apportées;
- c) du modèle de la pièce d'identité arrêté conformément à l'article 4, alinéa 4.

Arrêté en assemblée générale, tenue à Senningen, le 18 avril 1988, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Le greffier en chef suppléant :

C. DEJONGE

Le président :

R. JANSSENS

**Annexe au Règlement d'ordre intérieur
de la Cour de Justice Benelux**
(application de l'article 33, littera c, de ce Règlement)

Recto

COUR DE JUSTICE BENELUX — GERECHTSHOF

NOM
NAAM :

FONCTION
FUNCTIE :

ADRESSE
ADRES :

SIGNATURE
HANDTEKENING :

DELIVRE PAR
AFGELEVERD DOOR :

photographie

du

titulaire

Verso

Article 4^{quater} du Traité instituant la Cour

1. Les juges, les juges suppléants, les avocats généraux, les avocats généraux suppléants et les greffiers de la Cour ne peuvent être ni poursuivis ni recherchés en ce qui concerne ce qu'ils ont dit, fait ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions, même après la cessation de celles-ci.
2. Au cas où, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1^{er}, des poursuites judiciaires sont engagées contre une personne visée à cet alinéa, celle-ci n'est justiciable dans chacun des trois pays du Benelux que de l'instance qui dans ce pays est compétente pour juger les magistrats appartenant à la juridiction nationale suprême.

Artikel 4^{quater} van het Verdrag tot instelling van het Hof

1. De rechters, de plaatsvervangende rechters, de advocaten-generaal, de plaatsvervangende advocaten-generaal en de griffiers van het Hof kunnen in rechte niet worden vervolgd of aan enig onderzoek onderworpen met betrekking tot hetgeen zij in de uitoefening van hun functie hebben gezegd, gedaan of geschreven, zelfs indien zij niet meer in functie zijn.
2. Indien, onverminderd het in lid 1 bepaalde, tegen een in dat lid bedoelde persoon een vervolging in rechte wordt ingesteld, kan hij in elk der drie Beneluxlanden slechts worden berecht door de instantie die in dat land bevoegd is tot berechting van de leden van het hoogste nationale rechtscollege.